

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-01

Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurator(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

M57 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et le décret n°2023-6247 du 18 juillet 2023 appliquant le III de son article 106,

Vu la délibération N° 2023-22 du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal,

Considérant que le passage à la M57 requiert l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par les collectivités,

Considérant que le CCAS de Saint Hilaire de Brethmas a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières en vigueur qui s'imposent au quotidien au sein de la collectivité, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement de la fongibilité des crédits,

Considérant qu'il a pour intention de clarifier et de partager un ensemble de règles budgétaires, comptables et financières, au sein d'un document unique et de regrouper les règles fondamentales auxquelles est soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Considérant qu'il ne s'agit pas de figer définitivement le processus mais plutôt d'harmoniser les méthodes et renforcer la cohérence des outils et la transparence des procédures,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, la commission du CCAS décide

➤ D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération.

➤ D'AUTORISER le président ou son délégataire à signer toute pièce à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE
SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Applicable au 1^{er} janvier 2024

Table des matières

INTRODUCTION	4
1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES	5
1.1. L'annualité budgétaire	5
1.2. L'unité budgétaire	5
1.3. L'universalité budgétaire	5
1.4. La spécialité budgétaire	5
1.5. L'équilibre budgétaire	5
2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	6
2.1. Définition du budget primitif	6
2.1.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	6
2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget	6
2.1.3. Le vote du budget primitif	7
2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires	7
2.2. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)	7
2.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives	7
2.4. Le compte de gestion (CDG)	8
2.5. Le compte administratif (CA)	8
2.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)	9
3. L'EXECUTION BUDGETAIRE	9
3.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses	9
3.1.1. Les recettes de fonctionnement	9
3.1.2. Le pilotage des charges de personnel	10
3.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement et d'investissements	10
3.1.4. Les subventions accordées	10
3.1.5. Les dépenses d'investissement	11
3.1.6. Les recettes d'investissement	11
3.1.7. L'annuité de la dette	11
3.2. La comptabilité d'engagement - généralités	11
3.2.1. Engagements – gestion de la TVA	12
3.2.2. L'engagement de dépenses	12
3.2.3. La gestion des tiers	12
3.3. Enregistrement des factures	13
3.3.1. La gestion du service fait	13

3.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement	15
3.3.3. Le délai global de paiement	15
3.4. La gestion des recettes	16
3.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi	16
3.4.2. Les annulations de recettes	17
3.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir	18
3.5. La constitution des provisions	18
3.6. Les opérations de fin d'exercice	18
3.6.1. La journée complémentaire	19
3.6.2. Le rattachement des charges et des produits	19
3.6.3. Les reports de crédits d'investissement	19
4. LA GESTION DU PATRIMOINE	20
5. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT	20
6. LES REGIES	20
6.1. La création des régies	20
6.2. La nomination des régisseurs	20
6.3. Les obligations des régisseurs	21
6.4. Le suivi et le contrôle des régies	21
7. INFORMATION DES ELUS	22
7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation	22
7.2. Suites données aux rapports d'observations de la CRC	22
8. GLOSSAIRE	23

INTRODUCTION

Pour des raisons calendaires le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas n'a pas pu anticiper le passage à la nomenclature M57 qui sera mise en place, en conséquence, à l'échéance légale du 1^{er} janvier 2024.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil d'administration par la délibération N° 2023/22 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2023 ;
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Commune et son CCAS pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire financier (RBF) du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propre au CCAS dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation du service. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose au budget du C.C.A.S et des services municipaux, plus particulièrement au service financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement avec des renvois aux articles concernés.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du C.C.A.S.

Le cadre communal :

La commune de Saint-Hilaire de Brethmas comprend 4700 habitants au 1^{er} janvier 2024, selon les données de décembre 2023 de l'INSEE.

La commune fait partie d'Alès Agglo depuis le 1^{er} janvier 2013.

Les fonctions financières de la Ville et du C.C.A.S sont mutualisées. L'organisation budgétaire et comptable s'appuie au sein de la collectivité sur un réseau de correspondants comptables qui assument leurs fonctions au sein de la direction administrative (service Finances, R.H.)

La commune de Saint-Hilaire utilise le logiciel financier INETUM.

La trésorerie de rattachement est actuellement le service de gestion comptable d'Alès.

1 – LES PRINCIPES BUDGETAIRES

1.1. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

1.2. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la collectivité dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la collectivité.

1.3. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

1.4. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

1.5. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la collectivité.

2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

2.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le conseil d'administration prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le C.C.A.S., établissement public rattaché à la commune, suit les mêmes règles d'élaboration et d'exécution budgétaires par le biais de son conseil d'administration.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément à l'instruction comptable M14 (jusqu'en 2023) et M57 (à compter du 1^{er} janvier 2024) en vigueur à la date du vote.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

2.1.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget, le Président doit présenter au conseil d'administration un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

2.1.2. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil d'administration en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril, lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le Conseil d'administration a choisi de voter son budget de l'année N avant le 15 avril de l'année N. Le vote peut être repoussé au 30 avril de l'année N, conformément aux dérogations accordées par l'Etat. Les résultats issus du compte administratif N-1 sont intégrés directement dans le budget de l'année N.

2.1.3. Le vote du budget primitif

Le conseil d'administration délibère sur un vote du budget par nature. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil d'administration. A la date de rédaction du présent règlement, le conseil d'administration du C.C.A.S.de Saint-Hilaire de Brethmas continuera de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant une liste des subventions attribuées à des associations par le C.C.A.S.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation et d'une note synthétique (rendue obligatoire par la loi NoTRE). Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le C.C.A.S ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

2.1.4. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service financier.

Pour cela, **les élus en charge du C.C.A.S doivent transmettre, pour arbitrage, les besoins en crédits à la Direction Générale des Services avant le Débat d'Orientation Budgétaire.**

Pour rappel, les arbitrages sont effectués en bureau du C.C.A.S. sous l'autorité du Président et de la Vice-Présidente.

Le service financier est chargé de la saisie, des ajustements et de la clôture des demandes budgétaires après validation de la Direction Générale. Il veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes comptables utilisés.

2.2. Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP - CP)

Le Centre Communal d'Action Sociale n'est pas concerné par cet article.

2.3. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés, ainsi que les reports et éventuellement de réajuster les crédits budgétaires.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Le service financier recense les demandes de crédits complémentaires. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Président, sur proposition de la Direction Générale des Services.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

2.4. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) du C.C.A.S et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale permet, en général, d'obtenir les comptes de gestion provisoires fin janvier ou courant février N+1.

Le conseil d'administration entend, débat et arrête le compte de gestion (budget principal) **avant** le compte administratif.

2.5. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Il est accompagné d'une note de présentation à destination des élus en application de l'article 107 de la loi du 07/08/2015 NOTRe retraçant les informations financières essentielles.

Le Président présente le compte administratif mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote.

Le conseil d'administration entend, débat et arrête le compte administratif **après** le compte de gestion.

2.6. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU, qui doit être généralisé à horizon 2026, a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

3. L'EXECUTION BUDGETAIRE

3.1. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

A ce jour, les dépenses du C.C.A.S. à inscrire à la section d'investissement comprennent exclusivement des prêts d'honneur.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du C.C.A.S. : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements.

3.1.1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées par :

- les subventions octroyées par la commune, l'Etat (la CAF...), le département, les caisses de retraite ...,
- les dons,
- les recettes de la régie C.C.A.S ... etc ...

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

3.1.2. Le pilotage des charges de personnel

Le Centre Communal d'Action Sociale n'est pas, actuellement, concerné par cet article.

3.1.3. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011) et aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65 hors 6574,6531...).

La saisie est effectuée par le service financier, sur la base des propositions budgétaires formulées par les élus du C.C.A.S. Elle est détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le service financier.

3.1.4. Les subventions accordées (fonctionnement et investissement)

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 donne la définition suivante des subventions : *«contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général »*.

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 (subventions aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé), tandis que les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés aux chapitres concernés.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi (convention pluriannuelle d'objectifs).

Les élus référents se chargent du recensement des subventions dans leurs domaines de compétence et les proposent au bureau du C.C.A.S avant d'être mises au vote au conseil d'administration.

La saisie des propositions dans l'application financière est effectuée par dossiers, permettant de distinguer les subventions des autres dépenses de fonctionnement.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'une demande officielle, via le CERFAN°12156*06.

3.1.5. Les dépenses d'investissement

Les crédits d'investissement ne concernent que les prêts d'honneur.

3.1.6. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des remboursements des prêts d'honneur.

Elles sont prévues et saisies par le service financier.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

3.1.7. L'annuité de la dette

Le Centre Communal d'Action Sociale n'est pas concerné par cet article.

3.2. La comptabilité d'engagement - généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le C.C.A.S. crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un marché, contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des éventuels restes à réaliser et reports).

Il en résulte que toute prestation ou livraison de bien n'ayant pas fait l'objet d'un engagement préalable au service fait, peut conduire au refus de payer ladite prestation ou livraison. Tout fournisseur doit pouvoir disposer d'un numéro d'engagement en amont de sa prestation.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations dont le nombre est fonction du type d'engagement :

- une première validation d'ordre technique par le service financier portant sur le montant des crédits, sa concordance avec les compétences exercées par le C.C.A.S., la clarté et la précision du

libellé, le référencement éventuel à un contrat ou un devis. Cette vérification ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité de l'engagement ;

- des validations hiérarchiques (chef de service, direction générale des services, élus) portant sur l'opportunité de l'engagement, son insertion dans la sphère d'actions de l'intérêt général, etc...

Le bon de commande est établi par le service comptable et signé par, soit le responsable de service (montant déterminé par arrêté municipal), soit par l'élu référent.

La signature des engagements est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, qui peut déléguer sa signature à d'autres élus et agents communaux.

3.2.1. Engagements – gestion de la TVA

Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services faits, gestion de la TVA, gestion des visas...).

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises, exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable.

Pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable : le montant budgétaire correspond au montant hors taxes. Si ces activités ont un prorata de TVA, le montant budgétaire correspond au hors taxes augmenté de la TVA non déductible.

3.2.2. L'engagement de dépenses

L'engagement est effectué par le service financier et sur les crédits ouverts au budget primitif ; le service gestionnaire assure la vérification du « service fait ».

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne devrait pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture (hors versements d'acomptes, réservations, etc.).

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique du C.C.A.S. est manifesté par le courrier de notification.

Quant à l'engagement comptable, la fourniture d'un devis préalable à la passation d'un bon de commande est la règle.

Hors marchés publics, l'engagement juridique du C.C.A.S. est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention.

3.2.3. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du C.C.A.S. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service financier.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- pour une société, son référencement par n° SIRET ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, ...

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par le service financier, après vérification des personnes morales ou privées concernées.

3.3. Enregistrement des factures

La Commune soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par le C.C.A.S. ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET du CCAS;

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier ou mail qui, par défaut, ne sont plus traités sauf exception (absence de SIRET, fournisseur occasionnel...).

3.3.1. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture. Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis.

Une demande de création d'engagement complémentaire peut éventuellement être demandée au service concerné, en cas de dépassement de tarif.

Toute facture qui ne pourrait être payée pour les motifs suivants :

- absence d'exécution ;
- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ;

Sera refusée et recyclée sans délai via l'application Chorus Pro, sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné et après information du chef de service.

Les factures refusées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service financier. Le suivi des factures suspendues est géré par les services opérationnels.

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public, doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

3.3.2. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le service financier valide les mandats ou titres, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec émission d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

L'émission des titres de recettes après encaissement doit rester l'exception (état P503 transmis par le comptable public).

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la mise à 0 du montant du mandat ou du titre rejeté par le gestionnaire comptable.

Le service financier est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par le C.C.A.S., ainsi que des ré-imputations comptables s'il y a lieu.

3.3.3. Le délai global de paiement

Le service financier procède à la liquidation des factures, vérifie leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format.xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie municipale chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur, ou son représentant, entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le délai global de paiement de 30 jours court à compter de la date de dépôt dans l'application Chorus Pro (format dématérialisé) ou de réception courrier (format papier) :

• **20 jours** pour l'ordonnateur comme suit :

- les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission de pièces justificatives éventuelles ;
- pour le service financier : transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...), mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;

• **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants, autorisés uniquement dans le cadre des marchés publics, feront référence au 1er paiement (N° mandat, année).

3.4. La gestion des recettes

Généralement, la constatation d'une recette fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

3.4.1. Les recettes tarifaires et leur suivi

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année, sur proposition des services gestionnaires. La ou les délibération(s) correspondante(s) est/sont préparée(s) par la DGS en lien avec le service financier.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de la régie de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par le service financier, à l'appui des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes du C.C.A.S. Il peut demander aux services communaux toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Ainsi, périodiquement, le C.C.A.S. récupère une liste des impayés établie par la Service de Gestion Comptable (SGC), via l'appli Hélios. Cette liste est diffusée auprès des services concernés qui, dès lors, peuvent et doivent, s'assurer auprès des usagers de leur capacité à payer. Les services doivent s'assurer que les usagers paient bien la prestation qui leur est fournie.

A défaut, le C.C.A.S. n'est pas tenu de leur assurer le service.

3.4.2. Les annulations de recettes

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service, ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service financier sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à l' élu de secteur un certificat administratif le cas échéant.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second cas l'annulation est matérialisée par un mandat, puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent, quant à elles, de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette :

- Le dossier est suivi et instruit préalablement par le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de la commune de Saint-Hilaire de Brethmas, la famille est reçue ou contactée, et un bilan de la situation est rendu par un travailleur social ;
- Le dossier est ensuite étudié par les élus conjointement avec les services concernés ;
- Les délibérations de remises gracieuses sont ensuite préparées par le service financier ;
- A l'issue de l'adoption de la délibération, la créance est éteinte.

En cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi, le comptable public demande l'admission en non-valeur.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service financier sur la base d'un état transmis par le comptable public. A l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

3.4.3. Le suivi des demandes de subvention à percevoir

Le montage des dossiers de subvention est assuré par le service du C.C.A.S. en lien avec la D.G.S. Les demandes d'aide sont principalement faites auprès de partenaires institutionnels (Département du Gard, Etat, Caisses de retraite...), afin de financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration, approuvant le plan de financement provisoire.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service du C.C.A.S. La notification de la subvention peut faire l'objet d'un engagement si elle n'est pas perçue en totalité au titre de l'exercice d'attribution.

Le service du C.C.A.S., en lien avec la D.G.S. procède directement, aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par les services.

3.5. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général des collectivités territoriales :

- L'apparition d'un risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque ;
- La constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Le C.C.A.S. a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement, comme c'est le cas pour les amortissements.

L'adoption du régime budgétaire des provisions est possible, dans le cadre d'un risque contentieux, sur délibération du conseil d'administration.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice, puis sont réajustées au minimum une fois par an ou au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur la base d'un état partagé avec le comptable public, au regard de la qualité du recouvrement des recettes du C.C.A.S.

Les provisions font l'objet d'une annexe spécifique dans les maquettes des budgets primitifs et comptes administratifs.

3.6. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment.

La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le service de gestion comptable.

3.6.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

De même, il reste possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre (sauf pour les recettes du P503 de décembre pour lesquelles des titres peuvent être émis en janvier N+1).

3.6.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et, au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par le service financier, en lien avec les services gestionnaires devant présenter les justificatifs suivants :

- bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Le service financier fixe chaque année le calendrier des opérations de rattachement des charges et des produits, comme celui de leurs apurements.

3.6.3. Les reports de crédits d'investissement

Le C.C.A.S n'est pas concerné par cet article

4. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le C.C.A.S n'est pas concerné par ce chapitre.

5. LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

Le C.C.A.S n'est pas concerné par ce chapitre.

6. LES REGIES

6.1. La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes du C.C.A.S.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal, mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision municipale et les régisseurs nommés par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à la création de la régie.

6.2. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté municipal sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie, s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie, sont encadrées par les décisions constitutives. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recettes de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...), aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du conseil municipal, ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant;
- en cas de changement de régisseur ;
- à la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépenses dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

6.3. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des responsables des services concernés.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables, dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics, des opérations financières qui leur sont confiées ainsi que des opérations des mandataires agissant en leur nom et pour leur compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

6.4. Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, la Direction Générale des Services assure un rôle de conseil et assistance pour coordonner le suivi des régies, ainsi que l'organisation éventuelle des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais à la DGS, les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

De plus, l'ordonnateur se doit de contrôler la cohérence entre les recettes attendues (inscrites au budget primitif) et les recettes enregistrées sur les régies de recettes. En cas d'écart importants constatés, un contrôle interne peut alors être mené afin d'en déterminer les causes.

7. INFORMATION DES ELUS

7.1. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientations budgétaires...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières, est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

7.2. Suites données aux rapports d'observations de la CRC

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes. Il est public et consultable sur le site de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE
22/23
le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

8. GLOSSAIRE

- **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'utilisateur de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-02

Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président..

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procuration(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 ci-annexé,

Monsieur le Président rappelle aux membres de la commission que la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, dans son chapitre premier, Titre II « de l'information des habitants sur les Affaires Locales », stipule en l'Article 11 que les Communes, de 3500 habitants et plus, doivent organiser un débat sur les Orientations Générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi NOTRe est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux. Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs.

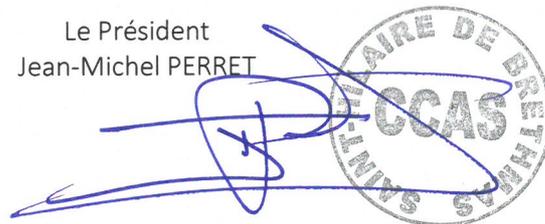
Comme chaque année il est proposé au conseil d'administration du CCAS de débattre des orientations budgétaires de l'année 2024 suite à la présentation du rapport d'orientation budgétaire.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, la commission du CCAS décide

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 du CCAS de Saint Hilaire de Brethmas.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

1. Perspectives économiques et financières en 2024

La loi des finances initiale (LFI) pour 2024 est marquée par la lutte contre l'inflation et la baisse du déficit public dans un contexte d'incertitudes au niveau international et de remontée des taux d'intérêt.

1. La croissance

Le Gouvernement table sur une prévision de **croissance** de 1,4 % en 2024 (contre 1% en 2023). Toutefois, le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) considère, dans son avis, que cette prévision est élevée.

2. L'inflation, l'emploi et la consommation des ménages

L'**Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH)** de décembre 2023 a augmenté sur un an de 4,1% (moins que prévu par le Gouvernement lors de l'élaboration du Projet de Loi des Finances) et serait en recul de 2,6% en 2024. La normalisation de l'**inflation** reposerait sur le ralentissement des prix alimentaires et manufacturés. La contribution énergétique resterait quant à elle limitée. L'**emploi** salarié marchand non agricole augmenterait en moyenne annuelle de 0.5 % en 2024. La hausse des salaires nominaux ralentirait (+3,1%) mais moins que l'inflation, d'où une progression attendue des salaires réels (pouvoir d'achat).

3. Le déficit public :

En 2024, le **solde public** s'améliorera par rapport à 2023 et atteindrait -4,4% du PIB (4,9% en 2023), conformément au Programme de stabilité 2023-2027 qui prévoit le retour du déficit sous le seuil des 3% du PIB à l'horizon 2027. Avec une croissance établie à 1,4%, l'amélioration du solde s'explique principalement par la sortie progressive des mesures temporaires relatives à la hausse des prix de l'énergie, de relance et de soutien. Cet effet est partiellement compensé notamment par la hausse de la charge d'intérêt de la dette, matérialisant les effets de la hausse des taux.

Cet ajustement progressif conduirait à une décade du **ratio de la dette** rapporté au PIB à partir de 2025 : ce dernier, après s'être établi à 112,9% du PIB en 2021, atteindrait 109,6% du PIB en 2025. Il baisserait ensuite, pour atteindre 108,1% du PIB en 2027.

2. Mesures concernant les collectivités territoriales

Au travers de la **loi de programmation des finances publiques (LPPF)**, les collectivités sont conduites à participer au redressement des comptes publics.

Après les contrats de Cahors, puis la tentative avortée d'un retour de la contractualisation baptisée « Pacte de confiance », le projet de LPPF ne comporte pas de mesures individuelles contraignantes pour les collectivités. En contrepartie le gouvernement a proposé d'engager une « nouvelle méthode » avec la mise en place d'un nouveau cadre de dialogue dans le cadre des Assises des finances publiques et l'ouverture de plusieurs revues de dépenses au diagnostic partagé Etat/ collectivité. Désormais le projet de LPPF (article 16) propose un objectif global de réduction des dépenses réelles de fonctionnement. L'objectif étant de maintenir leur progression à un rythme inférieur à l'inflation prévisionnelle de 0,5 %. Soit une hausse de 2,1 % pour 2024.

1. Les différentes mesures

Evolution des concours financiers

- **Evolution de la DGF** : Une hausse de l'enveloppe de 320 millions € en 2024 (identique à celle de 2023) (dont 150 millions pour la DSR contre 200 en 2023 et 150 millions pour la DSU contre 90 en 2023).
- **Mesures de soutien à l'investissement local**. Pérennisation des principales dotations et du fonds vert, accroissement du FCTVA. [DSIL/DETR/DSID/FNADT = 2 Mds € ; Fonds vert = 2,5 Mds € ; FCTVA = 7 Mds € de crédits ouverts].
Le PLF renforce l'objectif de « verdissement » des dotations (de 25 à 30 % pour la DSIL, à 20 % pour la DETR et à 25 % pour la DSID).
- **Dotations de soutien à la biodiversité** : Augmentation de l'enveloppe (100 millions d'euros) et du nombre de bénéficiaires (toutes les communes rurales au sens de l'INSEE, dont une partie « significative » du territoire est couverte par une aire protégée, ou qui jouxte une aire marine protégée, pourront bénéficier de cette dotation).
- **Mesures spécifiques pour les communes nouvelles** : hausse de la dotation d'amorçage (15 €/hab contre 6 jusqu'ici pendant les 3 premières années d'existence de la commune nouvelle, si cette dernière compte moins de 150 000 habitants) et renforcement de la garantie de DGF.

Les mesures fiscales

- Alignement de la **fiscalité des revenus locatifs** des meublés touristiques sur celui des locations de longue durée.
- **Aménagement de la fiscalité du logement**. L'article 6 prévoit notamment une nouvelle exonération de droit pour une durée de 25 ans de la TFPB payée par les bailleurs sociaux (sont concernés les logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique leur permettant de passer des étiquettes « F » ou « G » aux étiquettes « A » ou « B », sans compensation financière pour les collectivités concernées. Le Gouvernement par ailleurs introduit un amendement destiné à « amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements » actualisant les conditions de bénéfice des exonérations de TFPB. On notera que cet amendement transforme les exonérations facultatives de TFPB en exonération de droit, tout en laissant la faculté aux collectivités de les limiter ou de les supprimer.
- **Réforme des zonages** : Création du dispositif « France Ruralité Revitalisation » - art. 73.
- **Compensation de la perte de THLV en zone dense**. Les communes situées en « zones denses » qui avaient institué une THLV perdent le produit de cette taxe. Cette perte sera compensée par une dotation versée par l'Etat établie sur la base du produit de la THLV perçue en 2023.

- **Assouplissement des règles de lien entre les taux.** Pour les communes, lorsque le taux de la THRS est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.
- **Assouplissements sur la TEOM et dispositions nouvelles sur la taxe de séjour** (mesure ne concernant que les EPCI).
- **Revalorisation des bases locatives de 3,9 %.**

Quels enjeux futurs

- **Aménagement de la suppression de la CVAE.** Le Gouvernement a finalement proposé un étalement sur 4 ans de la disparition de cet impôt, alors que la LFI 2023 prévoyait sa disparition totale en 2024. Le coût budgétaire de cette suppression constitue la principale raison de ce revirement. Les collectivités qui percevaient la CVAE sont compensées par l'octroi d'une fraction de TVA. L'enjeu est de déterminer la manière dont sera réparti le dynamisme de la fraction de TVA entre les différentes collectivités. Création du FNAET (Fonds National d'Attractivité Economique des Territoires).
- **Soutien de l'Etat aux collectivités sur le prix de l'énergie.** La LFI 2024 ne prévoit pas la création d'un nouveau filet de sécurité pour 2024 (400 M € seront budgétés pour financer le solde du filet de sécurité 2023 qui sera versé en 2024). L'amortisseur électricité sera reconduit dans les conditions suivantes (seuil de déclenchement de la prise en charge 250 €/MWh contre 180 en 2023, pas de plafonnement, taux de couverture de la facture 75 % contre 50 % en 2023) pour les contrats signés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024.
- **Budgétisation verte.** La démarche de « budgétisation verte » s'appliquera aux collectivités et groupements de plus de 3500 habitants. Les collectivités devront présenter l'impact environnemental de leurs dépenses d'investissement dans une annexe budgétaire à leur CA de l'année 2024. La LFI pour 2024 prévoit aussi la possibilité pour les collectivités de plus de 3500 habitants d'identifier et d'isoler la part de leur endettement consacré à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux.

2. La loi de programmation des Finances Publiques 2023/2027

Le projet de loi définit la trajectoire globale des dépenses des finances publiques en conformité avec le traité de stabilité envoyé à la Commission européenne.

L'objectif étant de ramener le déficit budgétaire en dessous du seuil de 3 % en 2027 et de réduire le taux d'endettement à 108% du PIB.

Evolution des concours financiers de l'Etat pour les collectivités territoriales

Mds €	2023	2024	2025	2026	2027
Total des concours financiers aux collectivités territoriales	53,15	53,31	53,89	54,37	54,57

Contribution de l'effort de réduction du déficit public

Taux de croissance en %	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	3,8	2,5	1,6	1,3	1,3

3. Des actions à inscrire dans le temps :

3.1 Actions en faveur des personnes âgées et de la santé des femmes (fonctionnement):

- La commune de Saint Hilaire de Brethmas met à disposition des personnes âgées un véhicule, à titre gratuit, le jeudi après-midi afin qu'elles puissent se rendre à la salle municipale Louis BENOIT et partager un moment de convivialité.

- Le CCAS a financé l'organisation de :
 - **Repas des Aînés (16 Avril 2023)**: prise en charge par le CCAS du coût du spectacle musical, du traiteur, des plantes et cadeaux aux doyens et doyennes pour un montant total de 9 332.74 € TTC,
 - la manifestation sportive « **Run and bike des guerrières** » qui a eu lieu, le **15 octobre 2023**, à St Hilaire de Brethmas dans le cadre d'« **Octobre Rose** » (campagne annuelle de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche). Le CCAS a ainsi pris en charge le coût des boissons (bouteilles d'eau) et de l'alimentation (choco-box, gaufrettes enrobées de chocolat bonbons) à la manifestation. Le coût total de cette action s'est élevé à 193.44 € TTC.
 - **L'après-midi récréatif seniors (19 décembre 2023)** : Spectacle musical financé par le CCAS à hauteur de 420.53 € TTC.

- En Décembre 2023, le CCAS a distribué :
 - des **plantes fleuries** « *Cyclamens* » (x 110) et **des boîtes métal/panneau de ville** « *St Hilaire de Brethmas* » avec papillotes pralinés (x100) aux résidents de la maison de retraite « Les Jardins de St Hilaire », aux résidents de la structure d'accueil de jour gérée par M. CONSTANZO et aux résidents de la structure d'accueil Résidence SABEL, ainsi que **des paniers garnis** (x273) aux personnes âgées de 80 ans et plus, seules ou en couple. Le coût de cette action s'est élevé à 6 474.15€ TTC.

- Un bouquet de fleurs a été également offert par le CCAS à l'occasion des cents ans d'une administrée en 2023. Coût de la composition florale : 75 € TTC.

- Au cours de l'exercice 2023, le CCAS a offert des lots à l'association « Les Retrouvailles » dans le cadre de l'organisation d'un loto : **une montre connectée**, d'une part, et **une plante**, d'autre part. Le coût total a été égal à 129.40 € TTC.

3.2 Aides alimentaires (fonctionnement):

3.2.1 Bons de secours d'urgence alimentaires :

En 2023, 19 personnes, isolées et en difficulté financière, ont bénéficié de bons de secours d'urgence alimentaire pour un montant global de **1 480.00€**.

En 2023, le CCAS a attribué également des bons de secours d'urgence alimentaire aux familles ukrainiennes qui occupent un logement sur la commune (montant total bons alimentaires : **170.00 €**).

3.3 Aides Financières (fonctionnement):

3.3.1. Cantine :

En 2023, le CCAS a attribué des aides financières correspondant à 10%, 15% ou 20% du coût des tickets de cantine achetés à :

- 4 familles pour l'année scolaire 2022/2023

En 2023, le montant total des aides mandatées s'est élevé à **132.18 €**.

3.3.2. Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) :

En 2023, la C.C.A.S. a accordé une aide financière à 5 familles dans le cadre de l'A.L.S.H. « Les Coccis Malins » de St Hilaire de Brethmas pour un montant total de **304.50 €**.

3.3.3. Accès des enfants aux activités sportives et culturelles :

En 2023, le CCAS a accordé **240.00 €** d'aide financière à 2 familles dans le cadre de l'accès des enfants aux activités sportives et culturelles.

3.3.4. Allocation étudiant :

En 2023, le CCAS a traité 10 dossiers de demandes d'allocation étudiant relatives à l'année scolaire 2023-2024. Le montant de l'allocation étudiant étant de 150 €, le montant total de l'aide s'est élevé à **1 500.00 €**.

3.3.5. Voyage scolaire :

En 2023, le CCAS a accordé :

- **480.00 €** d'aide au voyage scolaire à l'O.C.C.E. Ecole élémentaire René DELEUZE afin de permettre le financement du voyage scolaire de six élèves,
- **80.00 €** d'aide au voyage scolaire à l'O.C.C.E. Ecole élémentaire Josette ROUCAUTE afin de permettre le financement du voyage scolaire d'un élève.

3.3.6. Etudes :

En 2023, le CCAS n'a pas attribué d'aide relative aux études en raison de l'absence de demande.

En 2024, le CCAS étudiera à nouveau la possibilité d'accorder une aide aux études « post-bac » (remboursement des frais d'inscription, de transport et d'hébergement liés à un concours après examen du dossier).

3.3.7. Aide / Permis de conduire (participation de 150 € aux Saint Hilairois et Saint Hilairoises, âgés de moins de 21 ans, dans le cadre des frais d'inscription au permis de conduire):

En 2023, le CCAS n'a pas accordé d'aide au permis de conduire en raison de l'absence de demande.

3.3.8 Handicapés :

En 2023, le CCAS n'a pas attribué d'aide relative aux personnes handicapées en raison de l'absence de demande.

3.3.9. Aide exceptionnelle:

En 2023, une aide financière exceptionnelle globale de **1 434.58 €** a été attribuée après étude de 8 dossiers.

3.3.10 Aide aux vacances Séniors :

Le CCAS a pris en charge dans le cadre d'un séjour organisé pour les séniors, du 3 au 10 juin 2023, à Hyères le coût du transport en bus (**6 900.00 € TTC**).

3.3.11 Aide aux Personnes âgées :

En 2023, le CCAS a attribué **400.00 €** d'aides aux personnes âgées.

3.4 Subventions aux personnes de droit privé (fonctionnement):

3.4.1 Associations

En 2023, le CCAS a versé **2 350.00 €** de subventions à 5 associations (Entraide protestante, Restos du Cœur, Association Docteur Pierre DOMERGUE, Secours Catholique, Association Soins Palliatifs).

3.5 Prêt d'honneur (investissement):

En 2023, le CCAS a validé un prêt d'honneur d'un montant de **1 000.00 €**.

4. Adhésion du CCAS à l'U.N.C.C.A.S. (fonctionnement):

En 2023, le CCAS a réglé 158.17 € TTC à l'Union Nationale des CCAS (coût annuel adhésion).

5. Dématérialisation des actes :

En 2023, le CCAS a réglé **216.00 € TTC** à la société DEMATIS pour la mise en place de la dématérialisation des actes (E-légalité Actes).

En 2024, le CCAS de St Hilaire de Brethmas continuera les actions et aides menées en faveur des personnes âgées, des étudiants, des personnes avec des difficultés financières, des familles étrangères fuyant la guerre ainsi que des associations à caractère social.

6. Les ressources du CCAS :

6.1 Dotations et subventions (fonctionnement):

4.1.1. Subvention de la commune :

En 2023, le CCAS a reçu une subvention de **28 300.00€** de la commune.

6.2. Subvention du Département (fonctionnement):

En 2023, le CCAS a reçu du département une subvention de **1637.25 €** au titre des frais de constitution des dossiers d'aide sociale pour les exercices 2021 et 2022.

6.3 Subvention de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) / fonctionnement:

En 2023, le CCAS a reçu de la CARSAT une subvention de **4 500.00 €** relative au Séjour Séniors (3 au 10 juin 2023, à Hyères).

6.4 Produits exceptionnels (fonctionnement):

En 2023, le CCAS a reçu **430.00 €** de dons (dont 330.00€ de dons baptêmes et autres et 100.00 € de dons mariages).

6.5 Produits divers de gestion courante (fonctionnement) :

En 2023, le CCAS a reçu de la société Vacances Bleues la somme de **367.10 €** correspondant au remboursement du coût du Séjour Séniors (3 au 10 juin 2023, à Hyères) réglé par Madame RUIZ Monique. Ce remboursement est intervenu suite au décès de Mme RUIZ survenu avant le séjour. Le CCAS va prendre l'attache du notaire en charge de la succession de Mme RUIZ Monique afin que cette somme puisse être reversée au plus tôt à ses ayants droits.

6.6 Excédent reporté(fonctionnement):

En 2023, le CCAS a bénéficié d'un excédent de fonctionnement reporté de N-1 de **9 941.78 €**.

6.7 Remboursement de prêts (investissement):

En 2023, le CCAS a titré **1 000.00 €** dans le cadre du remboursement d'un prêt d'honneur.

7. Résultats du Compte administratif 2023(en euros) :

FONCTIONNEMENT	Réalisé	Rattachements
Recettes	35 234.35	0,00
Dépenses	32 470.69	0,00
Résultat/Solde 2023	2 763.66	0,00
Excédent antérieur reporté	9 941.78	0,00
Part affecté à l'investissement	0,00	0,00
Résultat cumulé / Solde 2023	12 705.44	0,00
INVESTISSEMENT		
	Réalisé	Restes à réaliser
Recettes	1 000.00	0,00
Dépenses	1 000.00	0,00
Résultat/Solde 2023	0,00	0,00
Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
Résultat cumulé / Solde 2023	0,00	0,00

DELIBERATION N° 2024-06
Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCAION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSESION
13	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurator(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

ATTRIBUTION D'AIDE A LA CANTINE

Vu la délibération n°2023-27 du 30 novembre 2023,

Madame la vice présidente informe le Conseil d'Administration qu'un dossier de demande d'aide à la cantine a été déposé en Mairie.

Après étude des dossiers et selon le barème en vigueur, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ACCORDER l'aide ci-dessous à compter du 18 mars 2024 et ce pour l'année scolaire 2023-2024.

*1 : 20%
*1 : 20%

Cette aide sera versée directement à la régie de la cantine.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION N° 2024-07

Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurator(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

ATTRIBUTION D'AIDE AU VOYAGE SCOLAIRE

Vu la délibération n°2021-05 du 26 Mars 2021,

Madame la vice présidente informe que trois dossiers de demande d'aide concernant les voyages scolaires ont été déposés en Mairie.

Il est rappelé que le montant de l'aide attribuée est de 80€. Elle est accordée aux familles dont le coefficient familial ne dépasse pas les 600€.

	Quotient familial	Nom de l'école	Coût du séjour	Participation prévisionnelle des familles
	503€	Ecole René DELEUZE	310€ /enfant	250€
	503€	Ecole René DELEUZE	320€ /enfant	250€
	263€	Ecole René DELEUZE	310€ /enfant	250€

Après étude des dossiers et selon le barème en vigueur, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACCORDER** l'aide de 80€ aux enfants citées ci-dessus.

L'aide sera versée directement à l'OCCE de l'école René DELEUZE.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes
compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.ales.fr

REÇU EN PREFECTURE
Le 25/03/2024
Application agréée E-legalite.com

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-08
Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurat ion(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

ATTRIBUTION D'AIDE AUX ETUDIANTS

Madame la vice présidente informe qu'un dossier de demande d'allocation étudiant (études supérieures) a été déposé en mairie pour l'année scolaire 2023-2024.

Après étude du dossier, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ACCORDER la somme de 150€ à |



Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-09

Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurator(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

DEMANDE DE PRET D'HONNEUR

Madame la vice présidente informe qu'un dossier de demande de prêt d'honneur a été déposé en Mairie.

La personne demandeuse doit déménager avant le 30 avril 2024 du logement occupé actuellement, suite à des défauts d'isolation qui ont généré des factures de chauffage importantes.

Au vu de ses recherches et de son dossier, elle s'est vu refuser de nombreuses locations. La famille a dû accepter un logement disponible au 1^{er} avril. Elle n'est pas en capacité d'assumer financièrement l'avance du mois de caution et du premier mois de loyer de la location.

	Montant de la caution	Montant du loyer
Mr GRIMA Thibaud	680€	700€

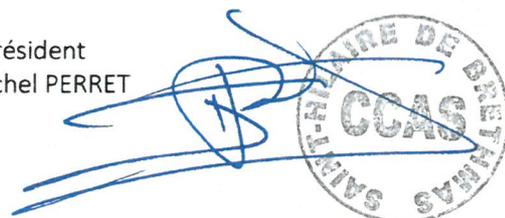
Après étude du dossier, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ D'ACCORDER la somme de 1000€ à

Il est rappelé que le prêt sera directement remboursé auprès de la trésorerie.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Hilaire-de-Brethmas, - sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.tribunal-administratif.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-10
Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
13	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurat ion(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

ATTRIBUTION D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur la vice présidente informe qu'un dossier comportant deux devis a été déposé en Mairie, par un administré, pour une demande d'aide à l'amélioration de son habitat.

- ✓ Montant du devis n° 1 : 13 000€
- ✓ Montant du devis n° 2 : 8 750€

Après étude du dossier, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ACCORDER** la somme de 400€ à pour l'achat d'un monte escaliers.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION N° 2024-03

Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procuration(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

PORTANT RETRAIT PARTIEL DE LA DELIBERATION 2023-25 DU 30 NOVEMBRE EN TANT QU'ELLE CONCERNE MME ZIANI

Vu la délibération 2023-25 de la commission du CCAS en date du 30 novembre 2023

Madame la vice présidente rappelle à l'assemblée que la commission du CCAS, au cours de sa séance du 30 novembre 2023, avait approuvé, à la majorité des suffrages exprimés, l'attribution d'aides exceptionnelles.

Sur la délibération, l'attribution de l'une de ses aides a été notifiée au nom de son mari alors qu'elle aurait dû être au nom de _____, son nom patronymique.

La commission de CCAS, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

➤ **DE RETIRER LA DELIBERATION 2023-25** en tant qu'elle concerne

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le

REÇU EN PREFECTURE
Le 25/03/2024
Application agréée E.legalite.com

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-04
Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procuration(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération 2023-25 de la commission du CCAS en date du 30 novembre 2023,

Vu la demande de retrait partiel de la délibération 2023-25,

Considérant que l'attribution de l'aide a été notifiée au nom de son mari alors qu'elle aurait dû être au nom de _____, son nom patronymique

La commission de CCAS, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

➤ D'ATTRIBUER l'aide de 200€ initialement accordée à _____ (son nom patronymique).

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-05
Séance du 18 mars 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	7	8

DATE DE LA CONVOCATION
11 MARS 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
13	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit mars à dix huit heures, le Conseil d' Administration du Centre Communal d' Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame VALY Isabelle Madame GAROUCHE Ariane

Procurator(s) : Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à Madame Isabelle VALY

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame DEMOULIN Nelly, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Monsieur VEIRUN Bernard

ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERES EXCEPTIONNELLES

Madame la vice présidente explique que trois dossiers de demande d'aide exceptionnelle ont été déposés en mairie par des familles en difficultés financières.

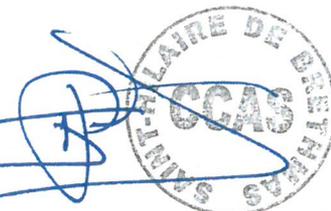
	Nombre d'enfant à charge	Quotient familial	Montant de la facture	Commentaires	Montant de l'aide accordée
	2	329€	121.23€ (Assurance auto)	Mise en demeure valant résiliation de l'assurance automobile	121.23€ Soit 100% du montant la facture
	-	416€	219.30€ (Facture d'eau)	Personne au RSA, qui a travaillé 3 mois cet été. Elle a cotisé de manière insuffisante pour bénéficier de l'allocation chômage et a vu réduire son allocation RSA.	200€ Soit 94% du montant la facture
	4	442€	467.56€ (Facture d'eau)	Augmentation du prix de l'électricité.	200€ Soit 43% du montant la facture

Après étude des dossiers, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ D'ACCORDER les aides citées ci-dessus.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 21 mars 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes
compte de - sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/03/2024

Application agréée E-legalite.com

CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -
BUDGET ANNEXE

COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2023

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Pierre DESCLAUX

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2023 AU 11/03/2024

Population 4264
Nomenclature M14 ccas cias
Voté par Nature avec ref. fonct.

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
2 Bilan	Etat I-2 5
2.1 Bilan Actif	
2.2 Bilan Passif	
3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
4 Compte de résultat	Etat I-4 14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
ARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
ARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	Etat III-1 33
2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 39
ARTIE : Page des signatures	40



Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

ACTIF NET (1)	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)		Dotations	
Terrains		Fonds Globalisés	
Constructions		Réserves	
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	9,94
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	2,76
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)		Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
		Autres fonds propres	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		TOTAL FONDS PROPRES	12,71
Stocks	20,36	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Créances		Dettes financières à long terme	
Valeurs mobilières de placement		Fournisseurs (2)	7,58
Disponibilités		Autres dettes à court terme	0,08
Autres actifs circulant		Total dettes à court terme	7,66
TOTAL ACTIF CIRCULANT	20,36	TOTAL DETTES	7,66
Comptes de régularisations		Comptes de régularisations	
		TOTAL PASSIF	20,36

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BILAN (en Euros)

	BRUT	Exercice 2023		Exercice 2022
		AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	
ACTIF				NET
Subventions d'équipement versées				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Terrains en toute propriété				
Constructions en toute propriété				
Construction sur sol autrui en tte prop				
Instal, matériel et outillage technique				
Collections et oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Immo affect à service non personnalisé				
Immo en concess afferm à dispo immo aff				
Terrains reçus au titre de mise à dispo				
Construc reçues au titre mise à dispo				
Construction sur sol autrui mise à dispo				
Instal, matériel et outillage technique				
Collections et oeuvres d'art				
Autres immobilisations corporelles				
MONTANT A REPORTER				
ACTIF IMMOBILISE				

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023		Exercice 2022
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET
ACTIF			
IMMOBILISE SUIVE			
Terrains recus au titre d'affectation			
Construct recues au titre d'affectation			
Construct sol d'autrui au titre affectat			
Instal, matériel et outillage technique			
Collections et oeuvres d'art			
Autres immobilisations corporelles			
Participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Avances en garanties d'emprunt			
Autres créances			
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I			

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

ACTIF	Exercice 2023		Exercice 2022	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Production				
Autres stocks				
Redevables et comptes rattachés				
Créances douteuses et irrécouvrables	4 500,00		4 500,00	
Créances sur l'Etat et collec publiques	14 323,56		14 323,56	17 731,70
Créances sur budgets annex et la commune	1 540,00		1 540,00	1 765,59
Autres créances				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT TOTAL II	20 363,56		20 363,56	19 497,29

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BILAN (en Euros)

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

	ACTIF	Exercice 2023		Exercice 2022	
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exer Primes de remboursement des obligations Dépenses à classer ou à régulariser Ecart de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	20 363,56		20 363,56	19 497,29
	TOTAL GENERAL (I + II + III)				

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF		
FONDS PROPRES		
Mise à disposition chez le bénéficiaire		
Affectation par collec de rattachement		
Dotations		
Réserves		
Neutra amortis subv equip versees		
Report à nouveau	9 941,78	18 105,15
Résultat de l'exercice	2 763,66	-8 163,37
Subventions transférables		
Différences sur réalisations d'immob		
Fonds globalisés		
Subventions non transférables		
Droits de l'affectant		
FONDS PROPRES TOTAL I	12 705,44	9 941,78

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF		
Provisions pour risques Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024
Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF		
Emprunts obligataires		
Emprunts auprès des établiss. financiers		
Emprunts et dettes financières divers		
Credits et lignes de trésorerie	7 578,12	
Fournisseurs et comptes rattachés		3 973,51
Dettes fiscales et sociales		
Dettes envers l'Etat et les collec publ		
Dettes envers les BA et la commune		
Opérations pour le compte de tiers		
Autres dettes	80,00	
Fournisseurs d'immobilisations		
Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III	7 658,12	9 555,51
DETTES		

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BILAN (en Euros)

	Exercice 2023	Exercice 2022
PASSIF		
Recettes à classer ou à régulariser		
Ecart de conversion - Passif		
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	20 363,56	19 497,29

COMPTES DE REGULARISATION

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E-legalite.com

Compte de Résultat Synthétique

En Milliers d'Euros

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
Impôts et taxes perçus	34,44	29,50
Dotations et subventions reçues		
Produits des services		
Autres produits	0,37	
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	34,80	29,50
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes	25,55	31,06
Participations et interventions	6,92	8,51
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges		
Charges courantes non financières	32,47	39,57
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	2,33	-10,07
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
RESULTAT COURANT FINANCIER		
RESULTAT COURANT	2,33	-10,07
Produits exceptionnels	0,43	1,91
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0,43	1,91
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	2,76	-8,16

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

COMPTE DE RESULTAT 2023

	Exercice 2023	Exercice 2022
POSTES		
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts sur les spectacles		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges	367,10	
Autres produits	34 437,25	29 500,00
Subventions et participations		
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	34 804,35	29 500,00
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes		
Impôts et taxes	25 549,43	31 056,25
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		
Dotations aux provisions		
Autres charges		

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

POSTES	Exercice 2023		Exercice 2022	
Contingents et participations Subventions, secours		6 921,26		8 512,71
TOTAL II		32 470,69		39 568,96
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)		2 333,66		-10 068,96
PRODUITS COURANTS FINANCIERS				
Valeurs mob et créances de l'actif immo				
Autres intérêts et produits assimilés				
Gains de change				
Produit net sur cessions de VMP				
Reprises sur provisions				
Transferts de charges				
TOTAL III				
CHARGES COURANTES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilées				
Pertes de change				
Charges nettes sur cessions de VMP				
Dotations aux amort et aux provisions				
TOTAL IV				
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)				
A + B - RESULTAT COURANT		2 333,66		-10 068,96

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

COMPTE DE RESULTAT 2023

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	430,00	1 905,59
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis (négatives) repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	430,00	1 905,59
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis (positives) transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	430,00	1 905,59
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	35 234,35	31 405,59
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)		

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

COMPTE DE RESULTAT 2023

POSTES	Exercice 2023	Exercice 2022
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	32 470,69	39 568,96
RESULTAT DE L'EXERCICE	2 763,66	-8 163,37

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Opérations Compte de Tiers

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2023

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2023

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E-legalite.com

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 000,00	48 445,00	50 445,00
Titres de recette émis (b)	1 000,00	35 234,35	36 234,35
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 000,00	35 234,35	36 234,35
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 000,00	48 445,00	50 445,00
Mandats émis (f)	1 000,00	32 470,69	33 470,69
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	1 000,00	32 470,69	33 470,69
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		2 763,66	2 763,66
(h - d) Déficit			

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	9 941,78		2 763,66		12 705,44
Fonctionnement	9 941,78		2 763,66		12 705,44
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	9 941,78		2 763,66		12 705,44

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
27	Autres immobilisations financières	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
TOTAL GENERAL		2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
27	Autres immobilisations financières	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
TOTAL GENERAL		2 000,00		2 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	35 900,00		35 900,00	25 549,43		25 549,43	10 350,57
65	Autres charges de gestion courante	12 545,00		12 545,00	6 921,26		6 921,26	5 623,74
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	48 445,00		48 445,00	32 470,69		32 470,69	15 974,31
TOTAL GENERAL		48 445,00		48 445,00	32 470,69		32 470,69	15 974,31

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024
Application agréée E-legalite.com

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
74	Dotations et participations	35 700,00		35 700,00	34 437,25		34 437,25	1 262,75
75	Autres produits de gestion courante				367,10		367,10	-367,10
77	Produits exceptionnels	2 804,00		2 804,00	430,00		430,00	2 374,00
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	38 504,00		38 504,00	35 234,35		35 234,35	3 269,65
002	Résultat de fonctionnement reporté	9 941,00		9 941,00				9 941,00
TOTAL GENERAL		48 445,00		48 445,00	35 234,35		35 234,35	13 210,65

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat de réalisation des opérationsSection D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
274	Prêts	1 000,00		1 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	1 000,00		1 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	1 000,00		1 000,00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 000,00		1 000,00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 000,00		1 000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat de réalisation des opérationsSection D'INVESTISSEMENT
RECETTES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
274	Prêts	1 000,00		1 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 27	Autres immobilisations financières	1 000,00		1 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	1 000,00		1 000,00
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 000,00		1 000,00
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 000,00		1 000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
60623	Alimentation	1 650,00		1 650,00
60628	Autres fournitures non stockées	6 549,15		6 549,15
6232	Fêtes et cérémonies	10 076,11		10 076,11
6247	Transports collectifs	6 900,00		6 900,00
6262	Frais de télécommunications	216,00		216,00
6281	Concours divers -cotisations	158,17		158,17
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	25 549,43		25 549,43
6562	Aides	4 571,26		4 571,26
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	2 350,00		2 350,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	6 921,26		6 921,26
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	32 470,69		32 470,69
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	32 470,69		32 470,69

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
7474	Communes	28 300,00		28 300,00
7478	Autres organismes	6 137,25		6 137,25
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations et participations	34 437,25		34 437,25
758	Produits divers de gestion courante	367,10		367,10
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	367,10		367,10
7713	Libéralités reçues	430,00		430,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	430,00		430,00
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	35 234,35		35 234,35
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	35 234,35		35 234,35

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
110	Report à nouveau solde créditeur		18 105,15	8 163,37					8 163,37	18 105,15		9 941,78
11	Sous Total compte 11		18 105,15	8 163,37					8 163,37	18 105,15		9 941,78
12	Résultat exercice excéd déficit	8 163,37			8 163,37				8 163,37	8 163,37		0,00
12	Sous Total compte 12	8 163,37			8 163,37				8 163,37	8 163,37		0,00
274	Total classe 1	8 163,37	18 105,15	8 163,37	8 163,37				16 326,74	26 268,52		9 941,78
27	Prêts					1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00		0,00
27	Sous Total compte 27					1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00		0,00
4011	Total classe 2					1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00		0,00
401	Fournisseurs		3 973,51	24 056,00	27 660,61				24 056,00	31 634,12		7 578,12
40	Sous Total compte 401		3 973,51	24 056,00	27 660,61				24 056,00	31 634,12		7 578,12
40	Sous Total compte 40		3 973,51	24 056,00	27 660,61				24 056,00	31 634,12		7 578,12
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable			28 300,00	28 300,00				28 300,00	28 300,00		0,00
441	Sous Total compte 441			28 300,00	28 300,00				28 300,00	28 300,00		0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-263005308-20240415-2024_11-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4487	Produits à recevoir			4 500,00						4 500,00	
448	Sous Total compte 448			4 500,00						4 500,00	
44	Sous Total compte 44			32 800,00	28 300,00				28 300,00	4 500,00	
452	CCAS rattaché	17 731,70		32 359,94	35 768,08				35 768,08	14 323,56	
45	Sous Total compte 45	17 731,70		32 359,94	35 768,08				35 768,08	14 323,56	
46711	Autres comptes créditeurs		5 582,00	11 312,08	5 810,08				11 392,08		80,00
4671	Sous Total compte 4671		5 582,00	11 312,08	5 810,08				11 392,08		80,00
46721	Débiteurs divers - amiable	1 125,59		1 330,00	1 555,59				1 555,59	900,00	
46726	Débiteurs divers - contentieux	640,00							640,00	640,00	
4672	Sous Total compte 4672	1 765,59		1 330,00	1 555,59				1 555,59	1 540,00	
467	Sous Total compte 467	1 765,59	5 582,00	12 642,08	7 365,67				12 947,67	1 460,00	
46	Sous Total compte 46	1 765,59	5 582,00	12 642,08	7 365,67				12 947,67	1 460,00	
4711	Verst des régisseurs			100,00	100,00				100,00		0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
47138	Raet : autres			2 004,35	2 004,35					2 004,35	0,00
4713	Sous Total compte 4713			2 004,35	2 004,35					2 004,35	0,00
4718	Autres recettes à régulariser			1 525,59	1 525,59					1 525,59	0,00
471	Sous Total compte 471			3 629,94	3 629,94					3 629,94	0,00
47	Sous Total compte 47			3 629,94	3 629,94					3 629,94	0,00
	Total classe 4	19 497,29	9 555,51	105 487,96	102 724,30			112 279,81	400,00	20 363,56	7 658,12
51172	Chèques impayés			400,00	400,00					400,00	0,00
5117	Sous Total compte 5117			400,00	400,00					400,00	0,00
511	Sous Total compte 511			400,00	400,00					400,00	0,00
51	Sous Total compte 51			400,00	400,00					400,00	0,00
	Total classe 5			400,00	400,00					400,00	0,00
60623	Alimentation					1 650,00				1 650,00	
60628	Autres fournis non stkées					6 549,15				6 549,15	

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6062	Sous Total compte 6062					8 199,15		8 199,15		8 199,15	
606	Sous Total compte 606					8 199,15		8 199,15		8 199,15	
60	Sous Total compte 60					8 199,15		8 199,15		8 199,15	
6232	Fêtes et cérémonies					10 076,11		10 076,11		10 076,11	
623	Sous Total compte 623					10 076,11		10 076,11		10 076,11	
6247	Transports collectifs					6 900,00		6 900,00		6 900,00	
624	Sous Total compte 624					6 900,00		6 900,00		6 900,00	
6262	Frais de télécommunication					216,00		216,00		216,00	
626	Sous Total compte 626					216,00		216,00		216,00	
6281	Concours divers - cotisations					158,17		158,17		158,17	
628	Sous Total compte 628					158,17		158,17		158,17	
62	Sous Total compte 62					17 350,28		17 350,28		17 350,28	
6562	Aides					4 571,26		4 571,26		4 571,26	

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
656	Sous Total compte 656			4 571,26				4 571,26			
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé			2 350,00				2 350,00			
657	Sous Total compte 657			2 350,00				2 350,00			
65	Sous Total compte 65			6 921,26				6 921,26			
	Total classe 6			32 470,69				32 470,69			
7474	Cnes					28 300,00				28 300,00	
7478	Autres organismes					6 137,25				6 137,25	
747	Sous Total compte 747					34 437,25				34 437,25	
74	Sous Total compte 74					34 437,25				34 437,25	
758	Produits divers de gestion courante					367,10				367,10	
75	Sous Total compte 75					367,10				367,10	
7713	Libéralités reçues					430,00				430,00	
771	Sous Total compte 771					430,00				430,00	
											28 300,00
											6 137,25
											34 437,25
											34 437,25
											367,10
											367,10
											430,00
											430,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

Numéro de Compte	Libellé de compte	Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
77	Sous Total compte 77						430,00			430,00		430,00
	Total classe 7				35 234,35		35 234,35		35 234,35			35 234,35
	Total général	27 660,66	27 660,66	114 051,33	111 287,67	33 470,69	36 234,35	175 182,68	175 182,68	52 834,25	52 834,25	52 834,25

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2023

Exercice 2023

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

DESIGNATION DES COMPTES	DEBIT		CREDIT		SOIDES		
	Balance d'entrée	Année en cours	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
861 Portefeuille NEANT							
Sous Total compte 861							
862 Correspondant							
NEANT							
Sous Total compte 862							
863 Prise en charge titre et valeur							
NEANT							
Sous Total compte 863	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX							

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

Page des signatures

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

LAVENAN Sylvie (1018564831-0), Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS** - pendant l'année **2023** et qu'il n'existe aucune autre à sa connaissance.

DESCLOUX Pierre (1000823432-0), CSC des Finances Publiques de 4ème catégorie

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A **ALES**, le **12/03/2024**

A , le

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-263005308-20240415-2024_11-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-12
Séance du 15 avril 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	8	8

DATE DE LA CONVOCATION
2 AVRIL 2024

POUR	CONTRE	ABSENTION
8	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le quinze avril à dix huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame GAROUCHE Ariane, Madame DEMOULIN Nelly,

Procurator(s) : Madame VALY Isabelle a donné procuration à M. Olivier MAURAS

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GALTIER

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Président indique à la commission qu'il ne peut pas prendre part au vote des comptes administratifs présentés. Il propose à la commission de désigner un Président de séance pour ce point de l'ordre du jour.

Mme RICHARD est proposée et élue à l'unanimité.

Mme RICHARD, présente le compte administratif 2023 qui fait apparaître les résultats d'exercice suivants :

	Résultat à la clôture 2022		Opérations de l'exercice 2023			Résultats à la clôture 2023	
	Déficit	Excédent	Mandat émis	Titres émis	Solde	Déficit	Excédent
Section de fonctionnement		9 941.78€	32 470.69€	35 234.35€	+2 763.66€		12 705.44€
Section d'investissement		0€	1 000.00€	1 000.00€	0.00€		
TOTAUX		9 941.78€	33 470.69€	36 234.35€	+2 763.66€		12 705.44€

Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote, comme le prévoit la législation.

La Commission du CCAS après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2023 du budget général du CCAS arrêté aux résultats ci-dessus ;
- **DE CONSTATER** les identités de valeur avec le Compte de Gestion du Trésorier d'Alès ;

Pour extrait conforme

Saint Hilaire de Brethmas, le 16 avril 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de - sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS	B1.7

**B1.7 – LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS EN NATURE OU EN SUBVENTIONS
(Article L. 2313-1 du CGCT)**

Nom des bénéficiaires	Montant du fonds de concours ou de la subvention (numéraire)	Prestations en nature
Personnes de droit privé		
<u>Associations</u>		
Restos du cœur	500.00 €	
Association Amis Dr DOMERGUE	450.00 €	
Entraide Protestante	1000.00 €	
Secours Catholique	200.00 €	
Association Soins Palliatifs (A.S.P.)	200.00 €	11
<u>Entreprises</u>		
<u>Personnes physiques</u>		
<u>Autres</u>		
Personnes de droit public		
<u>Etat</u>		
<u>Régions</u>		
<u>Départements</u>		
<u>Communes</u>	28300.00 €	
<u>Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC...)</u>		
<u>Autres</u>		
TOTAL GENERAL	30 650.00 €	

ST HILAIRE DE BRETHMAS -CCAS - CA 2023

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

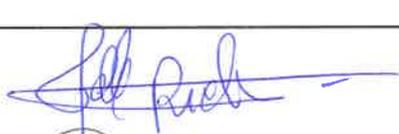
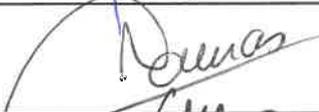
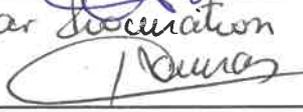
Date de convocation : 2 AVRIL 2024

Présenté par (1) : Mme RICHARD Evelyne, Vice-Présidente du CCAS
A Saint Hilaire de Brethmas, le 15 Avril 2024

Délibéré par l'Assemblée, réunie en session.

A Saint Hilaire de Brethmas, le 15 Avril 2024

Les Membres de l'assemblée délibérante

PRESIDENT	MR JEAN MICHEL PERRET	
VICE PRESIDENTE	MME EVELYNE RICHARD	
MEMBRE	MR OLIVIER MAURAS	
MEMBRE	MME NELLY DEMOULIN	
MEMBRE	MR BERNARD VEIRUN	
MEMBRE	MME ISABELLE VALY	Par dérogation 
MEMBRE	MME SYLVIE GALTIER	
MEMBRE	MR CHRISTOPHE CLAUZEL	
MEMBRE	MME ANNE-MARIE VENDEVILLE	
MEMBRE	MME LAETITIA KHALDI	
MEMBRE	MME LORIANE ROQUE	

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024
Application agréée E-legalite.com

MEMBRE	MR ROMAIN COSTENZO	
MEMBRE	MME ARIANE GAROUCHE	

Certifié exécutoire par
compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le
A St Hilaire de Brethmas le

IV - ANNEXES

COPIE COMPTE DE GESTION 2023

TABLEAUX DES RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

ETAT II-1 II-2

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Résultats budgétaires de l'exercice

Exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 000,00	48 445,00	50 445,00
Titres de recette émis (b)	1 000,00	35 234,35	36 234,35
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 000,00	35 234,35	36 234,35
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 000,00	48 445,00	50 445,00
Mandats émis (f)	1 000,00	32 470,69	33 470,69
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	1 000,00	32 470,69	33 470,69
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		2 763,66	2 763,66
(h - d) Déficit			

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024
Application agréée E-legalite.com

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20900 - CCAS ST HILAIRE DE BRETHMAS -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal Investissement Fonctionnement	9 941,78		2 763,66		1 1705,44
TOTAL I	9 941,78		2 763,66		1 1705,44
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	9 941,78		2 763,66		12 705,44

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E.legalite.com

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-13
Séance du 15 avril 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	8	9

DATE DE LA CONVOCATION
2 AVRIL 2024

POUR	CONTRE	ABSENCE
9	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le quinze avril à dix huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame GAROUCHE Ariane, Madame DEMOULIN Nelly,

Procurator(s) : Madame VALY Isabelle a donné procuration à M. Olivier MAURAS

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GALTIER

BUDGET 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le Conseil d'Administration,

Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés:

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement de l'année 2023, de 12 705.44€ au compte R 002 « résultat antérieur reporté » du Budget Primitif 2024.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 avril 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024-14

Séance du 15 avril 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	8	9

DATE DE LA CONVOCATION
MARDI 2 AVRIL 2024

POUR	CONTRE	ABSENCE
9	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le quinze avril à dix huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame GAROUCHE Ariane, Madame DEMOULIN Nelly,

Procurator(s) : Madame VALY Isabelle a donné procuration à M. Olivier MAURAS

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GALTIER

BUDGET 2024 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président donne lecture au Conseil d'Administration des propositions du Budget Primitif de 2024 qui, compte tenu de la reprise anticipée des résultats de 2023, s'équilibre en dépenses et en recettes :

En section de fonctionnement :	52 105.00€
En section d'investissement :	2 000.00€

Il propose également d'approuver la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

La Commission du CCAS après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des dépenses et recettes inscrites au Budget primitif 2024.
- **D'APPROUVER** le recours à la fongibilité des crédits, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 avril 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

ST HILAIRE DE BRETHMAS -CCAS BP 2024

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES

POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

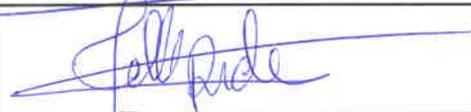
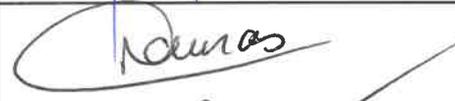
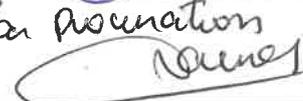
Date de convocation : 2 AVRIL 2024

Présenté par (1) : M. PERRET Jean-Michel, Président du CCAS
 A Saint Hilaire de Brethmas, le 15 AVRIL 2024

Délibéré par l'Assemblée, réunie en session.

A Saint Hilaire de Brethmas, le 15 AVRIL 2024

Les Membres de l'assemblée délibérante

PRESIDENT	MR JEAN MICHEL PERRET	
VICE PRESIDENTE	MME EVELYNE RICHARD	
MEMBRE	MR OLIVIER MAURAS	
MEMBRE	MME NELLY DEMOULIN	
MEMBRE	MR BERNARD VEIRUN	
MEMBRE	MME ISABELLE VALY	Par procuration 
MEMBRE	MME SYLVIE GALTIER	
MEMBRE	MR CHRISTOPHE CLAUZEL	
MEMBRE	MME ANNE-MARIE VENDEVILLE	
MEMBRE	MME LAETITIA KHALDI	
MEMBRE	MME LORIANE ROQUE	

REÇU EN PREFECTURE
 le 23/04/2024
 Application agréée E-legalite.com

MEMBRE	MR ROMAIN COSTENZO	
MEMBRE	MME ARIANE GAROUCHE	

Certifié exécutoire par
compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le
A St Hilaire de Brethmas le

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com

71_AN-030-263005308-20240415-2024_14-BF

DELIBERATION N° 2024-15

Séance du 15 avril 2024

DE NOMBRE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votant
13	8	9

DATE DE LA CONVOCATION
2 AVRIL 2024

POUR	CONTRE	ABSEPTION
9	0	0

L'an deux mille vingt quatre, le quinze avril à dix huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Président.

Présents : Monsieur PERRET Jean Michel, Président, Monsieur Olivier MAURAS, Monsieur COSTANZO Romain, Monsieur VEIRUN Bernard, Madame RICHARD Evelyne, Vice présidente, Madame GALTIER Sylvie, Madame GAROUCHE Ariane, Madame DEMOULIN Nelly,

Procurator(s) : Madame VALY Isabelle a donné procuration à M. Olivier MAURAS

Excusés : Monsieur CLAUZEL Christophe, Madame VANDEVILLE Anne-Marie, Madame KHALDI Laetitia, Madame ROQUE Loriane

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GALTIER

BUDGET 2024 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE

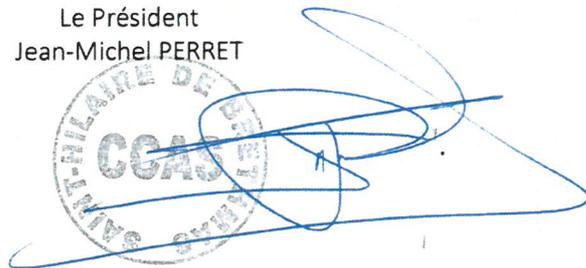
Monsieur le Président informe qu'un dossier de demande d'aide exceptionnelle a été déposé en mairie par une personne en difficulté financière.

➤ La Commission du CCAS après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'accorder l'aide ci-dessous :

	Nombre d'enfant à charge	Quotient familial	Montant de la facture	Commentaires	Montant de l'aide accordé
	3 (présents au domicile un weekend sur deux)	865€	100€ Frais d'avocat	Suite à un problème avec son contrat de location de voiture, son ancienne assurance a refusé de l'aider à régler le litige. Il a été contraint de prendre un avocat pour l'aider à essayer de régler ce litige.	100€

Pour extrait conforme
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 avril 2024

Le Président
Jean-Michel PERRET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, - sa publication, - sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Alès, - sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.com

REÇU EN PREFECTURE

le 23/04/2024

Application agréée E-legalite.com